



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 JUL. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Danielle RADIX
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : danielle.radix@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 réglementant les activités de la société COTELLE 600, avenue de l'Industrie à RILLIEUX-LA-PAPE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 autorisant la société COTELLE, à titre de régularisation, à étendre les activités qu'elle exerce dans son établissement situé 600, avenue de l'Industrie à RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU l'étude des dangers réalisée le 7 juillet 2011, complétée en dernier lieu en mars 2015, par la société COTELLE pour son site de RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU le rapport du 27 avril 2015, complété le 18 janvier 2016, relatif à la tierce expertise de l'étude de dangers réalisée par le bureau d'étude NEODYME ;

VU les mémoires du 31 juillet 2015 et de novembre 2015 en réponse aux observations du tiers expert produits par la société COTELLE ;

VU le rapport du 1er avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les études de dangers remises par la société COTELLE ont fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées suite à la réalisation de la tierce-expertise ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse de l'étude de dangers produite par la société COTELLE pour son site de RILLIEUX-LA-PAPE que :

- les différents produits potentiellement dangereux ont fait l'objet d'une analyse pertinente,
- un calcul des distances d'effets de surpression, thermiques et toxiques des phénomènes dangereux identifiés comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur, a été effectué,
- l'exploitant a pris des mesures concernant les distances d'effets des phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'exploitant a apporté les précisions suivantes en matière de maîtrise des risques :

- les effets toxiques en cas d'épandage de peroxyde d'hydrogène et en cas d'émission de chlore suite au surdosage d'acide sulfurique au niveau du bassin de prétraitement des effluents restent à l'intérieur de l'établissement,
- les effets de surpression en cas d'éclatement d'un container de 1000 l de peroxyde d'hydrogène restent également à l'intérieur de l'établissement,
- la présence d'un mur coupe feu afin de limiter les distances des effets de surpression a été prise en compte ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu :

- de clore l'étude de dangers du site et d'en fixer la révision,
- de compléter les prescriptions applicables à l'établissement, notamment celles relatives aux mesures de maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

1.1 La société COTELLE, dont le siège social est situé 60, avenue de l'Europe à BOIS COLOMBE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui complètent et modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié, pour l'exploitation de son établissement situé 600 avenue de l'Industrie à RILLEUX-LA-PAPE.

1.2 Il est accusé réception de l'étude de dangers réalisée le 7 juillet 2011, complétée en dernier lieu en mars 2015 par la société COTELLE, pour son site de RILLEUX-LA-PAPE.

ARTICLE 2

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Article 7.9 Mesures de maîtrise des risques

7.9.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit et tient à jour une liste des mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux qui figurent en annexe 1 du présent arrêté, dont les effets sortent des limites du site et qui interviennent dans l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les principes retenus pour la caractérisation des mesures de maîtrise des risques sont intégrés dans le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 7.6.3.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers de l'établissement.

Dans le cas de mesures de maîtrise des risques instrumentées constituées par une chaîne de traitement, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque, et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux dans le cadre des dispositions de la circulaire du 10 mai 2010.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

7.9.2 Efficacité, testabilité, contrôle et maintien des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article 7.9.1 par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance et d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article 7.9.1 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

7.9.3 Phénomènes dangereux pouvant être exclus au titre de la circulaire du 10 mai 2010

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, dit PIGC, pouvant être exclus au titre de la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, sont listés en annexe 2 au présent arrêté à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié, et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E, même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Les mesures techniques de maîtrise des risques ainsi définies sont indépendantes entre elles pour l'ensemble des éléments qui les composent (capteur, transmetteur et actionneur).

L'exploitant doit assurer le maintien en permanence des conditions d'exclusion des phénomènes dangereux décrites ci-dessus.

7.9.4 Phénomène dangereux relatif à un mélange incompatible acide / Javel dans le mélangeur de fabrication de Javel épaisse

L'exploitant met en place deux mesures techniques de maîtrise des risques permettant d'exclure, conformément aux dispositions du chapitre 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 précitée, le phénomène dangereux n° 1 listé en annexe 2 du présent arrêté relatif à un mélange incompatible acide / Javel dans le mélangeur de fabrication de Javel épaisse.

7.9.5 Phénomène dangereux relatif à un incendie dans les stockages de palettes en bois à l'extérieur (phénomène dangereux n° 5 «PhDPal-1 »)

L'exploitant limite la quantité de matières combustibles stockée en limite sud - ouest du site afin de réduire la gravité du scénario d'incendie dans les stockages de palettes en bois à l'extérieur (phénomène dangereux n° 5 «PhDPal-1 ») à, au moins, une classe moins grave que « sérieux ».

7.9.6 Phénomène dangereux relatif aux effets toxiques d'un incendie des zones de stockage de produits finis des bâtiments 3 et 5

L'exploitant limite à 100 tonnes la quantité de PVC stockée dans les bâtiments 3 et 5.

7.9.7 Phénomène dangereux relatif à une explosion de gaz naturel dans la chaufferie de bâtiment principal

L'exploitant met en place deux mesures techniques de maîtrise des risques permettant d'exclure, conformément aux dispositions du chapitre 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 précitée, le phénomène dangereux n° 2 listé en annexe 2 du présent arrêté relatif à une fuite de gaz naturel dans la chaufferie, située dans le bâtiment principal.

Article 7.10 Réexamen de l'étude de dangers

Sauf modification notable des installations qui nécessite un réexamen de l'étude de dangers suivant les dispositions de l'article 7.6.4 du présent article, l'exploitant procède au réexamen de l'étude de dangers de son établissement avant le 28/02/2021. »

ARTICLE 3

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- articles 7.9.1 et 7.9.2 : dès lors que des mesures de maîtrise des risques sont mises en place dans l'établissement ;
- article 7.9.4 : mise en place des MMR au plus tard au 30 avril 2019 ;
- articles 7.9.5 à 7.9.6 : mise en place des MMR au plus tard au 31 décembre 2016 ;
- article 7.9.7 : mise en place des MMR à la notification de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance de chacun des délais, du respect des prescriptions précitées.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RILLIEUX-LA-PAPE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

ANNEXE 1 : Liste des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
s-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL


Numéro du phénomène dangereux	Source / phénomène dangereux	Probabilité quantifiée	indice de probabilité	Nombre de Scénarios	Type d'effets	Effets très graves (m)	Effet grave (m)	Effet significatif (m)	Bris de vitre (m)	Cinétique	commentaire
1	PhD Ex-0 : explosion de vapeur (UVCE) en cas d'épandage d'Estercart dans le bâtiment 23		C		Surpression	0	0	41	75	rapide	
2	PhD Ex-2 : explosion d'une cuve d'Estercart dans le bâtiment 25		D		Surpression	7	9	21	42	rapide	
3	PhD Javel-1 : mélange incompatible d'un contenant d'acide gras dans une cuve de Javel épaisse		E		Toxique	109	119	419		rapide	
4	PhD Pal-1 : Incendie dans les stockages de palettes en bois à l'extérieur		D		Thermique	16	22	30		rapide	
5	PhD Sto-1 : Incendie généralisé des zones de stockage de produits finis des bâtiments 11 et 13		E		Thermique	8	12	20		rapide	Modélisation avec réaménagement du stockage
6	PhD Sto-1bis : Incendie généralisé du bâtiment principal		E		Toxique	89	113	155		rapide	effets à 30 m de hauteur
7	PhD Sto-2 : Incendie des zones de stockage de produits finis des bâtiments 3 et 5		E		Thermique	12	18	20		rapide	distance à retenu uniquement pour le PPI
8	PhD Sto-2bis : Incendie des zones de stockage de produits finis des bâtiments 3 et 5		E		Toxique	39	54	239		rapide	effets à 30 m de hauteur
9	PhD GGN-2 : Explosion de gaz naturel dans la chaufferie située dans le bâtiment principal		E		Surpression	12	20	52	104	rapide	distance à retenu uniquement pour le PPI
10	PhD GGN-3 : Explosion de gaz naturel dans la chambre de l'incinérateur		C		Surpression	13	17	34	68	rapide	
11	PhD GGN-4DN200 : Rupture goulotte d'une canalisation de gaz naturel en extérieur et formation d'un jet enflammé en cas d'inflammation immédiate		E		Thermique	28	29	30		rapide	

ANNEXE 1 : Liste des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site

12	PhDGN-4DN200-12mm : Petite brèche (12 mm) au niveau de la canalisation de gaz naturel en extérieur et formation d'un jet enflammé en cas d'inflammation immédiate	E	Thermique	2	2	2		rapide
13	PhDGN-4DN200-66mm : Large brèche (66 mm) au niveau de la canalisation de gaz naturel en extérieur et formation d'un jet enflammé en cas d'inflammation immédiate	E	Thermique	13	13	14		rapide
14	PhDGN-SESDN200 : Rupture poulloine d'une canalisation de gaz naturel en extérieur et UVCE	E	Suppression	0	0	5	18	rapide
15	PhDGN-SESDN200-66mm : Large brèche (66 mm) au niveau de la canalisation de gaz naturel en extérieur et UVCE	E	Suppression	0	0	6	12	rapide
16	PhDGN-SESDN200-12mm : Petite brèche (12 mm) au niveau de la canalisation de gaz naturel en extérieur et UVCE	E	Suppression	0	0	1	3	rapide
17	PhDGN-SETDN200-66mm : Large brèche (66 mm) au niveau de la canalisation de gaz naturel en extérieur et UVCE	E	Thermique	6	6	7	0	rapide
18	PhDGN-SETDN200-12mm : Petite brèche (12 mm) au niveau de la canalisation de gaz naturel en extérieur et UVCE	E	Thermique	1	1	2	0	rapide
19	PhDGN-6 : explosion dans la nouvelle chaudière soupline dans le bâtiment 24	E	Suppression	0	0	17	34	rapide
20	PhDE-4 : Explosion d'un camion citerne d'Esterguêt	E	Suppression	19	30	66	132	rapide
21	PhDEner-1 : Explosion dans le local de préparation des onces	D	Suppression	0	0	22	44	rapide
22	PhDEner-4 : Explosion dans le local de soutirage des onces	D	Suppression	0	0	12	24	rapide
23	PhDPEHD : explosion de poussières de PEHD dans un des silos de stockage	E	Suppression	0	0	18	43	rapide

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

Numéro du phénomène dangereux	Source / phénomène dangereux	Probabilité quantifiée	indice de probabilité	Nombre de Scénarios	Type d'effets	Effet			Bris de vitre (m)	Cinétique	commentaire
						Effet très graves (m)	Effet grave (m)	Effet significatif (m)			
1	PhJavel-1 : mélange incompatible d'un contenant d'acide gras dans une cuve de Javel épaisse		E		Toxique	109	119	419		rapide	
2	PhDCN-2 : Explosion de gaz naturel dans la chaudière située dans le bâtiment principal		E		Suppression	12	20	52	104	rapide	

